



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Marsac (Charente)**

n°MRAe 2018ANA44

dossier PP-2018-5994

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération Grand Angoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 janvier 2018

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 5 février 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Marsac est une commune du département de la Charente, située à environ 15 km au nord-ouest d'Angoulême. D'une superficie de 13,34 km², la commune compte 843 habitants (INSEE 2013).

Elle fait partie, depuis le 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013, qui la définit comme une commune de seconde couronne.

Le projet communal envisage l'accueil d'environ 150 habitants dans les dix prochaines années. La commune souhaite mobiliser environ 4,2 hectares de zones 1AU et 2,4 hectares en densification dans le Bourg et les hameaux.



Localisation de la commune (source : Google maps)

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2008, dont elle a engagé la révision afin de le rendre compatible avec le SCoT approuvé en 2013. Le projet de PLU, objet du présent avis, a été arrêté le 16 décembre 2016 et approuvé sans être soumis à l'avis de l'Autorité environnementale le 28 septembre 2017. Suite aux remarques des services de l'État, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a décidé de retirer la délibération d'approbation du PLU afin de présenter son projet de révision à l'Autorité environnementale. Cette décision a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018.

La commune de Marsac est concernée par les sites Natura 2000 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* (Zone de protection spéciale – FR5412006) et *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* (FR5400405).

Il est à noter qu'une modification du PLU, visant à permettre une installation agricole en zone Npa, zonage protecteur interdisant toute construction dans le site Natura 2000 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*, a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le 18 février 2015. Le SCoT a fait quant à lui l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 17 mai 2013.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation est présenté de manière satisfaisante et suffisamment illustrée. Il contient des synthèses pour certaines thématiques permettant d'assurer une bonne accessibilité de son contenu pour le public. Toutefois, bien que répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation appelle des remarques.

A titre préliminaire, le résumé non technique présenté au dossier est très succinct et ne comprend pas d'illustrations cartographiques qui auraient permis une compréhension plus aisée et globale du projet communal.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Ainsi, ce résumé non technique mériterait d'être amélioré.

A) Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

La commune de Marsac et deux communes voisines (Vindelle et Asnière sur Nouère) ont prescrit l'élaboration d'un diagnostic territorial partagé dans le but d'inscrire leurs communes dans un territoire plus large et donc plus pertinent pour l'analyse de l'environnement et ainsi préfigurer, selon le rapport de présentation, une future démarche de PLU intercommunal.

1) Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace

Le rapport de présentation comprend un diagnostic socio-économique détaillé. Les données communales sont analysées à l'échelle de la communauté de communes du Brannais pour prendre en compte une aire d'étude la plus proche géographiquement. Cependant cette intercommunalité est aujourd'hui dissoute et une mise à jour avec un périmètre plus pertinent apparaît nécessaire.

En matière **démographique**, le rapport de présentation fait état d'une croissance continue de la population depuis plusieurs décennies (jusqu'à 3,1% de croissance par an entre 1975 et 1982) avec une légère stagnation dans les années 90. Les chiffres les plus récents disponibles à l'INSEE, mais non utilisés par le rapport de présentation montrent plutôt une croissance moins importante que par le passé (seulement 0,9 % entre 2009 et 2014).

En matière **économique**, la commune est considérée comme une commune résidentielle à caractère péri-urbain bien que l'activité agricole s'y maintienne encore aux portes de l'agglomération, avec un phénomène de déprise agricole au bénéfice de la forêt alluviale.

La zone d'activité présente en limite communale sur la commune d'Asnières-sur-Nouère et dont le SCoT permet le développement, présente des opportunités d'extension sur la commune de Marsac grâce à la mobilisation d'une ancienne « base travaux » de la ligne grande vitesse (LGV).

En matière de **logement**, le rapport de présentation précise que la part du logement vacant étant inférieure à 5 %, aucun objectif de mobilisation de ce parc ne sera comptabilisé.

Le bilan de la **consommation des espaces naturels et agricoles** sur les années 2006 à 2015 fait apparaître une consommation de 8 hectares qui ont permis la construction de 53 logements (1500 m² par logement en moyenne). Plusieurs cartes permettent de situer les parcelles concernées et de préciser la nature des surfaces consommées (espaces agricoles ou naturels).

L'étude sur les **capacités de densification et de mutation du bâti** permet, par une analyse détaillée des différents espaces agglomérés de la commune (le Bourg, le hameau de Lagroux, les autres hameaux et enfin les constructions éparses), d'identifier un potentiel. Malgré l'important repérage des dents creuses, l'écart entre la comptabilisation des surfaces disponibles (3,2 hectares) et leur report dans le projet de développement (de 1,5 hectares à 2,4 hectares selon les paragraphes) ne semble pas assez justifié.

2) État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'Autorité environnementale note qu'une synthèse clôture opportunément chaque partie du diagnostic à l'exception de l'état initial de l'environnement (page 103). Cette synthèse aurait permis de repérer (avec une carte de synthèse) et de hiérarchiser les enjeux majeurs pour le territoire communal et ainsi d'appréhender les incidences éventuelles du projet de PLU.

a/ Les milieux naturels et leur fonctionnalité

Le territoire de la commune comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- les sites **Natura 2000** : *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* (FR5412006) et *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* (FR5400405) couvrant au total 27 % du territoire communal.
- 5 **ZNIEFF** (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique)

Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de la **trame verte et bleue** (TVB) ainsi que les enjeux associés sont bien identifiés dans le rapport de présentation et retranscrits au niveau local. Ces analyses sont issues de la carte de localisation du SCoT (peu lisible vu l'échelle du document) ainsi que celle du SRCE¹ (la carte utilisée est une version projet qui mériterait d'être mise à jour).

La construction de la ligne LGV à l'ouest du territoire communal a généré des impacts significatifs sur le fonctionnement écologique des coteaux calcaires.

Le relief marqué génère en effet d'importants enjeux paysagers notamment sur certains sites stratégiques biens repérés. Le patrimoine historique (un monument historique dans le bourg) ainsi que le maintien de cette intégrité visuelle sont décrits comme particulièrement importants et le profil paysager est très descriptif et détaillé.

Cependant le rapport de présentation ne donne pas assez d'informations sur la présence et les installations de l'aire de baignade sise dans le périmètre du site Natura 2000 de la Charente.

b/ La ressource en eau et l'assainissement

Les développements du rapport de présentation relatifs à la **ressource en eau** sont insuffisants. Il est en effet nécessaire de connaître les données sur les capacités résiduelles des captages et sur le rendement du réseau. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport de présentation afin de permettre d'apprécier la faisabilité du projet communal.

La commune n'est actuellement dotée d'**aucun dispositif d'assainissement collectif**. Toutefois, le zonage d'assainissement approuvé en 2007 (actualisé en 2012 et en cours de révision) détermine trois secteurs dévolus à la création d'un réseau d'assainissement collectif dont le bourg (incluant les secteurs de développement « Les Sables » et « Chez Vasly »), le hameau de « Ladoux » et le village de « Lagroux ».

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, dont relève encore aujourd'hui l'ensemble des espaces urbanisés de la commune, aucune information sur l'état de fonctionnement des dispositifs n'est donnée en dehors d'une appréciation générale de l'aptitude des sols à la mise en place de tels dispositifs, estimée médiocre voire particulièrement défavorable à l'assainissement individuel au niveau du bourg (page98).

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des explications suffisantes en matière d'assainissement avec notamment le nombre de dispositifs existants, leur localisation, le bilan de leur fonctionnement issus des contrôles du service public d'assainissement non collectif, ainsi qu'avec une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de ces dispositifs.

c/ Les risques, nuisances et pollutions

La commune présente un fort risque d'inondation. Elle est soumise à un plan de prévention du risque inondation (PPRI) dont la zone rouge inconstructible traverse le bourg et conditionne les sites de développement choisis par le projet de PLU.

Les informations fournies concernant le réseau de défense contre l'incendie démontrent une insuffisance sans que des programmations de travaux ne soient exposées. Une carte de localisation des poteaux incendie avec identification des périmètres de couverture permet de mieux situer les zones non ou mal couvertes. Les hydrants inopérants ne sont néanmoins pas situés près des sites de développement.

B) Projet communal et prise en compte de l'environnement

1) Établissement du projet communal

Le choix du scénario de croissance démographique a été réalisé à partir de la projection de la croissance démographique de la période 2008/2013 et prévoit à ce titre l'accueil d'environ 150 habitants.

Le besoin en logements, à l'horizon 2027, est évalué à une soixantaine de logements. Ce calcul prend en compte le desserrement de la population mais pas les besoins liés au renouvellement du parc, autre composante de la notion de « point mort », non évoquée au dossier.

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ex-région Poitou-Charentes adopté fin 2015

Les objectifs attribués par le SCoT à la commune en tant que commune de deuxième couronne sont cités. Cependant ces objectifs très larges (2000 logements pour 150 hectares) étant fixés pour 23 communes et les projets des autres communes n'étant pas précisés, il est impossible d'en vérifier la prise en compte.

La densité projetée étant de 10 logements à l'hectare, la mobilisation de 6 hectares de foncier sont affichés au projet communal. L'Autorité environnementale estime que cette densité reste faible.

2) Consommation d'espaces et prise en compte de l'environnement

Le projet a été défini en fonction des contraintes du PPRI, dont la zone rouge inconstructible entoure le bourg à l'est, mais aussi en prenant en compte les sites Natura 2000 sans choisir néanmoins d'éviter tout développement dans ces derniers.

Des études de terrain ont été réalisées par un écologue afin d'évaluer les impacts potentiels sur les sites de développement pressentis à des périodes propices, ce qui consolide leur pertinence. Ces analyses sont retranscrites par site de développement indiquant les mesures d'évitement et de réduction prévues notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Plusieurs zones appellent néanmoins des remarques de l'Autorité environnementale :

a/ Les zones urbanisées et à urbaniser (U, 1AU) à vocation d'habitat

Le rapport de présentation recense un potentiel foncier significativement supérieur aux 6 hectares affichés dans les besoins.

Ce potentiel se répartit de la manière suivante :

- 3,2 ha en densification, dont seuls 2,4 hectares sont comptabilisés
- 4,2 ha en zone 1AU en extension en continuité du Bourg mais dont une partie est dédiée à un espace public. En effet, l'OAP du site « Les Sables », en face de la Mairie prévoit la création d'une place publique en entrée du site face aux équipements publics présents.

En cela le projet de PLU respecte le SCoT de l'Angoumois qui définit, pour les communes de la seconde couronne, une enveloppe minimale de 25 % d'espace dédié au « réinvestissement » urbain (densification et changements de destination) tandis que 75 % sont dévolus à l'extension des parties actuellement urbanisées.

Dans la mesure où le potentiel foncier mobilisable est supérieur aux besoins et où les densités projetées restent faibles, l'Autorité environnementale estime que le projet ne traduit les objectifs réglementaires de modération de consommation foncière.

Le travail sur le repérage des zones humides et sur l'évaluation des incidences probables de l'urbanisation ont amené la commune à réduire de moitié la zone AU « Chez Vasly », les développements du rapport de présentation assurant la traçabilité du choix. Cependant des incidences indirectes restent probables comme développé ci-dessous.

b/ Le site de la future station d'épuration (Zone Ns)

La commune s'est dotée d'un zonage d'assainissement en 2007 (actualisé en 2012) qui prévoyait la réalisation d'une station d'épuration. Ce schéma est d'ailleurs en cours de révision parallèlement à celle du PLU.

Toutefois en 2016, selon le rapport de présentation, aucun réseau n'existait et aucun calendrier de réalisation n'est exposé.

La mise en place d'un zonage Ns spécifique à l'intérieur du site Natura 2000 ainsi que la création d'un emplacement réservé au projet de PLU pour la réalisation de la station d'épuration ne sauraient suffire à protéger de manière efficace des éventuels impacts sur l'environnement particulièrement sensible. Toutefois des préconisations faites par l'étude d'incidences sur le secteur de la future station d'épuration ont permis d'éviter des fossés contenant potentiellement des amphibiens et des boisements humides au sud autour de la parcelle.

Les mesures de réduction affichent la volonté de garantir l'état des installations autonomes mais l'état initial n'étant pas fourni (contrôles du SPANC notamment) il sera impossible de vérifier leur évolution.

L'analyse des incidences notables d'une des zones AU conclut d'ailleurs qu'il serait préférable que le projet soit mis en œuvre après la réalisation du réseau d'assainissement.

L'Autorité environnementale note que la commune n'a pas mené jusqu'à son terme la démarche d'évitement, seule une obligation de raccordement à un réseau existant étant de nature à assurer la protection des milieux récepteurs.

c/ Le projet de zone artisanale « Bois Chadouteau » (Ux)

Cette zone de 3,5 hectares, rétrocédée à l'intercommunalité suite aux travaux de la LGV, est une ancienne « base travaux » et ne constitue donc plus un site naturel.

Jouxtant la commune voisine d'Asnières-sur-Nouère, ce site fait l'objet d'un projet de requalification en zone artisanale par la communauté d'agglomération.

Les enjeux paysagers relevés sont pris en compte par l'OAP, notamment par la végétalisation des merlons le long de la RD 939, déjà présents en partie lors du chantier de la LGV.

D/ Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL zoné Na)

Cette zone Na, qui jouxte le site de la future station d'épuration, avait fait l'objet d'une procédure de modification du précédent PLU en 2014 et a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2015. Ce projet sera réalisé à court ou moyen terme.

Sur 1,1 hectares il comportera l'implantation de bâtiments agricoles à l'intérieur du site Natura 2000 en vue de créer une activité de maraîchage écologique (permaculture) mais aussi un logement pour l'exploitant justifié par la nécessité d'être présent sur les lieux (quelques animaux notamment).

Les constructions ont été contenues dans la partie nord-ouest du site pour éviter les zones plus sensibles au sud du terrain, un contrat Natura 2000 ayant été conclu afin de mener une démarche de gestion écologique dont une des actions sera la restauration écologique de ces parcelles.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Marsac vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2027 avec la construction d'une soixantaine de logements, en poursuivant la densification de l'enveloppe du bourg initiée par le précédent PLU. Le projet vise à accueillir environ 150 d'habitants.

L'Autorité environnementale considère comme insuffisants les efforts de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles malgré la densification souhaitée du Bourg et la fin du développement des hameaux. Elle relève positivement la création d'une zone artisanale par requalification d'un site déjà artificialisé.

Le projet de PLU n'apporte aucune garantie de nature à éviter les incidences indirectes probables (pollution ou dégradation des milieux) sur le milieu réceptif de la vallée de la Charente, la réalisation préalable d'un dispositif d'assainissement collectif étant la seule mesure d'évitement envisageable.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN